

COMMUNE DE PRALOGNAN LA VANOISE - Savoie

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023**

Nombre de conseillers en fonction : 14 Membres présents : 11

Votants: 13

M. BLANC Loïc, Mme BLANC Martine, M. BRIQUET Dominique, Mme GACON Karine, M. JACQUINOT Gillian, Mme LOMBARD Anne, M. ROLLAND Alexis, M. TATOUD Jean-Daniel, Mme TOMIO Sigrid, Mme VEILEX Sonia, Mme

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

M. AMIEZ Hugo, qui a donné pouvoir à M. BLANC Loïc M. TRINQUET Yannick, qui a donné pouvoir à Mme VION Astrid

ABSENT:

M. BURLET Jérôme

Le quorum étant atteint, Mme GACON Karine est nommée secrétaire de séance.

D 4D 4D 4D 4

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09/11/2023 :

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 09 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité

- Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Madame le Maire rend compte des décisions qui ont été prises par délégation du Conseil Municipal :

- décision n° 2023-11-117 du 09/11/2023 : signature du marché de prestation de services transports sanitaires terrestres hiver 2023/2024 2024/2025
- décision nº 2023-11-118 du 10/11/2023 : signature acquisition rampe métallique pour les secours sur pistes
- décision n° 2023-11-119 du 11/11/2023 : signature convention avec l'ANTAI pour le PVe
- décision n°2023-11-120 du 12/11/2023 : signature d'une convention de location d'engin pour l'hiver 2023/2024
- décision n° 2023-11-121 du 21/11/2023 : signature d'une convention de location saisonnière BACAR Asmahan
- décision nº 2023-11-122 du 28/11/2023 : signature d'une convention de location saisonnière BEAUSOLEIL Sandrine
- décision n°2023-11-123 du 1/12/2023 : signature du marché de prestations de services assurances risques
- décision n°2023-12-124 du 5/12/2023 : signature du marché de prestations de services transport de personnes de type navette

D 4D 4D 4D 4

1°) DÉLIBÉRATION N° 2023-12-125 PORTANT DÉCISION DE PRINCIPE SUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DU CENTRE AQUALUDIQUE, DE LA PATINOIRE, DU **CAMPING ET DES ACTIVITÉS ANNEXES**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'à l'issue d'une procédure de délégation de service public et par délibération n° 2017-11-83 du 9 novembre 2017, la commune a confié à la société SAS Aqu'ice la gestion :

- de son complexe de loisirs dénommé « le Cristal » comprenant un espace aqualudique (piscine avec un toboggan et un espace bien-être/spa), une patinoire, un espace bar/ bowling/salle de billard, une salle de musculation, un espace snack/restaurant;
- de son camping « Le Chamois »,
- de divers équipements sportifs comprenant les courts de tennis des Darbelays et le parc de loisirs (mini-golf, beach-volley et jeux pour enfants).

Cette convention de délégation de service public a été signée pour une durée de cinq années à compter du 1er décembre 2017 et pour se terminer le 30 novembre 2022.

Au cours du contrat quatre avenants ont été signés comme suit :

- un avenant n° 1 adopté par délibération n° 2020-01-01 du 21 janvier 2020 et signé le 22 janvier 2020, modifiant le plan pluriannuel d'investissements majorant la contribution communale annuelle pour compenser l'estimation erronée de la cotisation foncière des entreprises ;
- un avenant n° 2 adopté par délibération n° 2020-09-84 du 18 septembre 2020 et signé le 22 septembre 2020 modifiant la répartition du plan pluriannuel d'investissements sans modification financière;

- l'avenant n° 3 adopté par délibération n° 2022-07-55 du 29 juillet 2022 et signé le 7 octobre 2022 prorogeant d'un an le contrat initial et portant son terme au 30 novembre 2023 en vertu des articles R. 2194-7 et R. 3135-7 du code de la commande publique ;
- l'avenant n° 4 adopté par délibération n° 2023-08-083 du 22 août 2023 et signé le 24 août 2023 prorogeant d'un an le contrat initial et portant son terme au 30 novembre 2024, en vertu des articles R. 2194-7 et R. 3135-7 du code de la commande publique ;

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de gestion des biens qui sortent du contrat de délégation le 30/11/2024.

Elle ajoute que la Commune de Pralognan-La-Vanoise n'est pas soumise à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux.

Elle donne ensuite lecture du rapport sur le principe de la gestion de ces biens, tel qu'il a été présenté en réunion de travail du 22 novembre 2023.

Vu les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de la Délégation de Service Public sous forme de concession pour la gestion des biens énoncés ci-dessus et sortant du contrat de délégation se terminant le 30/11/2024;
- de fixer le périmètre de la future délégation de service public à l'ensemble des équipements mentionnés ci-dessus sous réserve qu'une variante soit proposée par les candidats sur une reconversion partielle ou totale de la patinoire
- de charger Madame le Maire de préparer le cahier des charges de la consultation à lancer et le projet de contrat à intervenir avec le délégataire qui sera retenu ;
- d'inviter Madame le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le principe de la Délégation de Service Public sous forme de concession pour la gestion des biens énoncés ci-dessus et sortant du contrat de délégation se terminant le 30/11/2024;
- FIXE le périmètre de la future délégation de service public à l'ensemble des équipements mentionnés ci-dessus à l'exception des tennis situés aux Darbelays sous réserve qu'une variante soit proposée par les candidats sur une reconversion partielle ou totale de la patinoire et que la gestion du camping fasse l'objet d'un lot séparé
- CHARGE Madame le Maire de préparer le cahier des charges de la consultation à lancer et le projet de contrat à intervenir avec le délégataire qui sera retenu;
- AUTORISE Madame le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

2°) DELIBERATION N° 2023-12-126 PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT - BUDGETS 2024

- Vu les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la nécessité de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote des Budgets Primitifs 2024 de la Commune ;

Madame le Maire précise à l'assemblée qu'en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, si les budgets primitifs n'ont pas été adoptés avant le 1er janvier de l'exercice auquel ils s'appliquent, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal et jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, étant précisé que le montant et l'affectation de ces crédits doivent être précisés dans la délibération d'autorisation.

Elle demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider mandater les nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget comme suit :

BUDGET PRINCIPAL:

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 (chapitres 20, 21 et 23 hors chapitre 16) : 995 135 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **248 783.75** € (25 % x 995 135 €).

BUDGET MICROCENTRALE:

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 (chapitres 20, 21 et 23 hors chapitre 16) : 26 032 € Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **6 508** € (25 % x 26 032 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux Budgets Primitifs 2024 soit 248 783.75 € pour le budget principal, 6 508 € pour le budget de la microcentrale, dans l'attente du vote desdits Budgets Primitifs pour 2024.

3°) DELIBERATION N° 2023-12-127 PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET MICROCENTRALE 2023

Vu l'article 15 de la Loi du 5 janvier 1988 portant Amélioration de la Décentralisation;

• Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement du Budget de la microcentrale 2023

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier les prévisions budgétaires du budget de la microcentrale 2023 comme suit :

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AVANT DÉCISION MODIFICATIVE N° 2		DÉPENSES 40 169 €	RECETTES 40 169 €
décision modificative n° 2			
777-042	amortissement des subventions		+ 15 770 €
6061	fournitures non stockables	+ 15 770 €	
	A SECTION DE FONCTIONNEMENT ISION MODIFICATIVE N° 2	DÉPENSES 55 939 €	RECETTES 55 939 €
	A SECTION D'INVESTISSEMENT CISION MODIFICATIVE N° 2	DÉPENSES 43 382.31 €	RECETTES 43 382.31 €
13914-040	dotation aux amortissement de subventions	+ 15 770 €	
2153	installations à caractère spécifique	- 15 770 €	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT APRES DÉCISION MODIFICATIVE N° 2		DÉPENSES 43 382,31 €	RECETTES 43 382,31 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget de la microcentrale 2023 comme énoncé ci-dessus
- **PREND NOTE** que la section de fonctionnement est portée de 40 169 € à 55 939 € et que la section d'investissement demeure inchangée à 43 382.31 €.

4°) DÉLIBÉRATION N° 2023-12-128 PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET PRINCIPAL 2023

- Vu l'article 15 de la Loi du 5 janvier 1988 portant Amélioration de la Décentralisation;
- Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en section de fonctionnement du Budget principal 2023

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier les prévisions budgétaires du budget principal 2023 pour tenir compte de dépenses imprévues :

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AVANT DÉCISION MODIFICATIVE		DÉPENSES 5 366 058,94 €	RECETTES 5 366 058,94 €	
décision modificative n° 3				
618	Divers services extérieurs	- 2914€		
622	honoraires et rémunérations d'intermédiaires	- 15 000 €		
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 17 914 €		
	E LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DÉCISION MODIFICATIVE	DÉPENSES 5 366 058,94 €	RECETTES 5 366 058,94 €	

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la décision modificative n°3 du budget principal 2023 comme énoncé ci-dessus
- PREND NOTE que les sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal demeurent inchangées

5°) DÉLIBÉRATION N°2023-12-129 PORTANT ADOPTION DES DROITS DE PLACE HIVER 2023/2024 - ÉTÉ 2024

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de fixer les tarifs du marché hebdomadaire :

Objet	tarifs 2022/2023	tarifs 2023/2024
marché le ml	2,60 € le m²	2.60 € le m²
marché abonnement hiver le m2	44,00 €	44,00 € le m²
marché abonnement été le m2	36.50 €	42,50 € le m²

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ :

- FIXE les droits de place pour l'hiver 2023/2024 et l'été 2024 comme énoncés ci-dessus
- DIT que la présente délibération abroge la délibération n° 2022-11-85 du 18/11/2022
- DIT que la présente délibération annule et remplace partiellement la délibération n°2023-11-110 du 9/11/2023 en ce qui concerne les tarifs en lien avec le marché hebdomadaire.

6°) DELIBERATION N° 2023-12-130 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR/DSIL 2023 : ACQUISITION D'UNE SURFACEUSE ÉLECTRIQUE POUR LA PATINOIRE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune possède une surfaceuse à moteur thermique de marque DUPON type OK 3000 de 1991. Cette surfaceuse bien que rénovée en 2015 subit de nombreuses

Madame le Maire précise que l'acquisition d'une surfaceuse est urgente et pourrait allier respect environnemental et économie d'énergie. Elle propose le remplacement de cette machine par une machine électrique plus écologique pour un coût de 116 810 € HT. Elle ajoute que cette acquisition est indispensable au fonctionnement

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter auprès de l'Etat, l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour 2024 pour financer cette acquisition comme suit :

objet	dépenses	recettes
acquisition surfaceuse électrique	116 810 € HT	
TOTAL DEPENSES	116 810 € HT	
subvention DETR/DSIL (40%)		46 724 €
autofinancement		70 086 €
TOTAL RECETTES		116 810 € HT

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ :

pannes, et notamment un coût de réparations de 12 000 € en 2023.

de la patinoire et présente un intérêt à la fois sportif et touristique.

- **APPROUVE** le projet d'acquisition d'une surfaceuse électrique et le plan de financement relatif à cette acquisition pour 116 810 € HT
- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer auprès de l'Etat une demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2024 au taux le plus élevé possible et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier
- S'ENGAGE à ne pas procéder à cette acquisition avant l'accusé de réception du dossier
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal pour 2024

7°) DÉLIBÉRATION N° 2023-12-131 PORTANT DÉCLASSEMENT ET DÉSAFFECTATION D'UNE SURFACE DE 4m² DU DOMAINE PUBLIC EN BORDURE DE PARCELLE A 3678 POUR ÉCHANGE À L'EURO SYMBOLIQUE ENTRE LA COMMUNE ET L'INDIVISION BEAULIEU

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'accès à la propriété de l'indivision Beaulieu, cadastrée parcelle A 3518, empiète, pour une surface de 4 m², sur le domaine public en bordure de la route des Fontanettes.

Elle précise que l'indivision aimerait régulariser cette situation et propose d'échanger à l'euro symbolique, une partie de sa parcelle cadastrée section A 3518, pour une superficie de 30 m², à prendre en bordure de la rue des 16èmes Olympiades, contre 4 m² à prendre au droit de son accès sur le domaine public.

Cette superficie de 4 m² appartenant au domaine public, il est nécessaire de déclasser et désaffecter cette surface et d'acter cet échange par acte notarié, étant précisé que cette partie de domaine public n'est pas utilisée en tant que voirie ni accessoire de voirie du fait de sa position devant l'accès des consorts BEAULIEU. De ce fait, cette procédure n'occasionnera aucun désagrément aux usagers du domaine public à cet endroit.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à cette régularisation et à désaffecter la partie du domaine public concernée en bordure de la parcelle A 3518 à hauteur de 4 m².

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ :

- décide de procéder au déclassement de la surface de 4 m² telle que mentionnée ci-dessus appartenant au domaine public communal au droit de l'accès de la parcelle A 3518 ;
- décide de désaffecter cette même superficie afin de la retirer du domaine public
- autorise l'échange de cette surface de 4 m² avec une bande de 30 m² à prendre sur la parcelle A 3518 appartenant à l'indivision BEAULIEU, en bordure de la rue des 16èmes Olympiades, à l'euro symbolique
- autorise Madame le Maire à accomplir les formalités et à signer tous documents en lien,
- dit que les frais d'actes notariés seront partagés par moitié entre la Commune et l'indivision BEAULIEU, et que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024

8°) DÉLIBÉRATION N° 2023-12-132 PORTANT DÉCLASSEMENT ET DÉSAFFECTATION D'UNE SURFACE DE 26m² (future parcelle A 4481) DU DOMAINE PUBLIC EN BORDURE DE PARCELLE A 2787 POUR CESSION A LA SAS IMMO LE PRÉ DU COIN

Madame le Maire intéressée par la question traitée quitte la séance, de ce fait, M. ROLLAND, premier adjoint, prend la présidence de la séance.

M. ROLLAND Alexis informe le Conseil Municipal que la SAS IMMO LE PRÉ DU COIN, a récemment acheté l'immeuble cadastré section A 2787, avenue de Chasseforêt, dans lequel se situe le restaurant le Plan B et sa terrasse adjacente. Considérant qu'une partie de la terrasse est implantée sur le domaine public, pour une superficie de 26 m², la SAS Immo le Pré du Coin a sollicité en début d'année 2023, la possibilité d'acheter, au prix de 220 € le m², cette partie du domaine communal à l'effet de régulariser cette emprise, ainsi qu'une surface située en contrebas de cette terrasse.

Par courrier du 19 avril 2023, la Commune acceptait de céder la partie du domaine public empiété par la terrasse existante à l'exception de la partie en contrebas, réservée au piétons. Il demande au Conseil Municipal d'entériner cet accord, étant précisé que la partie à céder fait partie du domaine public, et qu'il est nécessaire de déclasser et désaffecter cette surface qui n'est pas utilisée en tant que voirie ni accessoire de voirie du fait de l'existence de la terrasse. Ainsi, cette procédure n'occasionnera aucun désagrément aux usagers du domaine public à cet endroit.

Il demande au Conseil Municipal d'autoriser cette régularisation, la désaffectation et le déclassement de la partie du domaine public en bordure de la parcelle A 2787, future parcelle A 4481, à hauteur de 26 m², et sa cession à la SAS IMMO LE PRÉ DU COIN au prix de 220 € le m².

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ, Madame le Maire ayant quitté la salle et ne prenant pas part au vote :

- décide de procéder au déclassement de la surface de 26 m² telle que mentionnée ci-dessus appartenant au domaine public communal et constituant la future parcelle A 4481 ;
- décide de désaffecter cette même superficie afin de la retirer du domaine public ;
- autorise la cession de cette superficie de 26 m² (future parcelle A 4481) à la SAS IMMO LE PRÉ DU COIN, au prix de 220 € le m²
- autorise Madame le Maire à accomplir les formalités et à signer tous documents nécessaires à sa mise en oeuvre.
- dit que les frais de bornages, formalités et d'actes notariés seront à la charge intégrale de la SAS IMMO LE PRÉ DU COIN,

9°) DÉLIBÉRATION N° 2023-12-133 PORTANT RÉGULARISATION DE L'EMPRISE DE LA VOIE COMMUNALE N° 14 DÉNOMMÉE RUE DE L'AIGUILLE DE MEY ET LA VOIE COMMUNALE N° 15 DE L'AIGUILLE D'AOÛT ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DESDITES PARCELLES

- Vu l'arrêté n° 2023-09-96 du 25 septembre 2023, portant alignement et constatant la limite des voies publiques nommées « Rue de l'aiguille de Mey» et "rue de l'Aiguille d'août" au droit des propriétés riveraines cadastrées D 2687, D374 et D 375.
- Vu le document d'arpentage réalisé, matérialisant les superficies à rétrocéder dans le domaine communal,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la demande de M. et Mme ROCHE, un procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques a été dressé concernant les voies communales n° 14 et 15 dénommées respectivement Rue de l'Aiguille de Mey et rue de l'Aiguille d'août et qu'un arrêté d'alignement a été pris à la suite.

Il ressort de ces documents qu'il y a lieu de régulariser l'emprise de la voirie communale sur la parcelle D 2687 appartenant à l'indivision ROCHE/VION, la parcelle D 374 appartenant à l'indivision GIROD et la parcelle D 375 appartenant à l'indivision BLANC. Madame le Maire précise qu'à l'issue de ce PV de délimitation, un plan de division a été réalisé et que les intéressés souhaitent que le transfert de propriété soit effectif pour les parties frappées d'alignement.

Elle précise que la régularisation porte sur les superficies suivantes :

- pour la parcelle D 2687 (ancien numéro) appartenant à l'indivision ROCHE/VION : indice g du plan de division pour 36 m²
- pour la parcelle D 374 (ancien numéro) appartenant à l'indivision GIROD : indice h du plan de division pour 9 m²
- pour la parcelle D 375 (ancien numéro) appartenant à l'indivision BLANC : indice j du plan de division pour 1 m²
- et qu'en accord avec les propriétaires concernés, Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la régularisation de ces emprises sera réalisée à l'euro symbolique avec chaque propriétaire concerné.
- Considérant que les voies communales n° 14 et n° 15 appartiennent au domaine public,

- Considérant que les parcelles touchées par l'alignement constituent un accessoire de la voirie publique, sans être toutefois encore classées dans le domaine public routier communal
- Considérant que ce classement dans le domaine public routier communal n'entraînera pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie, et qu'ainsi ce classement est dispensé d'enquête publique

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à ces régularisations et à intégrer les superficies frappées d'alignement dans le domaine public communal au même titre que les voiries dont elles font partie.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ:

- autorise Madame le Maire à procéder aux formalités de régularisation telles qu'énoncées ci-dessus,
- dit que ces régularisations se feront avec chaques propriétaires concernés à l'euro symbolique
- décide de classer les superficies frappées d'alignement à régulariser dans le domaine public communal
- autorise Madame le Maire à accomplir les formalités et à signer tous documents nécessaires à sa mise en oeuvre.
- dit que les frais d'actes notariés seront à la charge intégrale de la Commune

10°) DELIBERATION N°2023-12-134 PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE AVEC LE GAEC LA BERGERIE DE LA CHA

Madame le Maire intéressée par ce dossier quitte la séance et donne la présidence à M. Alexis ROLLAND, premier adjoint.

Monsieur ROLLAND informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de réalisation d'un chalet d'alpagiste au secteur Moriond, dont les travaux, subventionnés par le FEADER et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, débuteront au printemps 2024, il est nécessaire de signer une nouvelle convention pluriannuelle de pâturage avec l'agriculteur occupant ce secteur. Cette nouvelle convention tient compte des parcelles occupées à ce jour, et de l'intégration du chalet d'alpage.

Il demande au Conseil Municipal de l'autoriser la signature de ladite convention, avec le GAEC La Bergerie de la Cha, dont le siège est sis 217, chemin de Montcharvet à 73710 Pralognan-la-Vanoise, étant précisé que celle-ci portera sur une durée de HUIT années, du 1er mai 2024 au 30 avril 2032, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties et versement d'une redevance annuelle fixée à 1400 € indexée chaque année sur la variation de l'indice des fermages fixé annuellement par arrêté préfectoral.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ, Madame le Maire ayant quitté la salle et ne prenant pas part au vote :

- valide le projet de convention pluriannuelle de pâturage à intervenir avec le GAEC La Bergerie de la Cha, pour la période du 1er mai 2024 au 30 avril 2032, moyennant le versement d'une redevance de 1400 € indexée chaque année sur la variation de l'indice des fermages fixé annuellement par arrêté préfectoral.
- autorise M. ROLLAND, premier adjoint, à signer ladite convention ainsi qu'à accomplir toutes les formalités en lien

11°) DÉLIBÉRATION N° 2023-12-135 PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITÉ DE PILOTAGE DU LABEL FLOCON VERT ET PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA LABELLISATION

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la SEM SOGESPRAL travaille depuis plusieurs mois sur une démarche labellisante garantissant l'engagement durable des destinations touristiques de montagne appelée "Flocon vert".

Elle précise que travailler à l'obtention de ce label représente pour le domaine skiable sa volonté de prendre en compte les enjeux environnementaux dans son fonctionnement économique et touristique.

Jusqu'à présent, le projet a été jalonné par différents ateliers et interventions de l'association, qui accompagne la Sogespral, porteur du projet à l'origine, tout au long de la démarche.

Cette labellisation porte sur plusieurs axes de travail tels que la gestion des énergies du domaine skiable,, la mobilité sur le territoire ou encore l'audit en interne de la destination.

La procédure s'inscrit dans un cahier des charges et la démarche connaît à ce jour un avancement de plus d'un tiers.

Madame le Maire précise, dans un premier temps, que le Conseil Municipal doit désigner les membres qui le représentent au sein comité de pilotage (COPIL) créé sous l'égide de la Sogespral sur la base de trois membres du conseil municipal et deux agents municipaux, en la personne de la Directrice Générale des Services et du Directeur des Services Techniques.

Représentants du Conseil Municipal : M. BRIQUET Dominique, Mme GACON Karine et M. ROLLAND Alexis se portent candidats pour représenter le Conseil Municipal au COPIL "Flocon vert"

Représentants des services municipaux : Mme MONIER Nathalie et M. DUFOUR Cédric

Dans un second temps elle informe le Conseil Municipal que cette labellisation concerne tout le territoire et qu'il serait judicieux que les principales institutions de la Commune s'associent au portage de ce dossier, à savoir : la SEM Sogespral, la Commune, l'Office du Tourisme (et d'y associer le Parc National de la Vanoise). Elle ajoute que les honoraires du cabinet Mountain Riders, chargé d'accompagner la labellisation s'élèvent à 16 650 € TTC, qui seront donc à répartir entre les trois porteurs de projet sur la base de 5 550 € chacun.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ :

- désigne les représentants du Conseil Municipal et des agents municipaux comme suit :
 - Représentants du Conseil Municipal : M. BRIQUET Dominique, Mme GACON Karine et M. ROLLAND Alexis
 - Représentants des services municipaux : Mme MONIER Nathalie et M. DUFOUR Cédric
- accepte de s'associer au portage du dossier de labellisation avec la Sogespral et l'Office du Tourisme
- accepte de participer financièrement à cette labellisation à hauteur de 5 550 €
- dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

12°) DELIBERATION N° 2023-12-136 PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION-CADRE D'ADHÉSION AU SERVICE INTÉRIM DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

- VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,
- VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1er janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Madame le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 renouvelable 2 fois.

En conséquence, le conseil municipal après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie,

13°) DÉLIBÉRATION N° 2023-12-137 PORTANT AUTORISATION DE RECRUTER DEUX AGENTS RECENSEURS - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 - DELIBERATION MODIFICATIVE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du recensement de la population, il lui appartient d'autoriser le recrutement de deux agents recenseurs nécessaires à la bonne réalisation de la campagne de recensement qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

Madame le Maire ajoute que considérant le caractère spécifique, ponctuel et discontinu de ces missions, elle propose au Conseil Municipal de recruter les deux agents recenseurs en qualité de vacataire aux fins de réaliser les opérations du recensement, pour la période du 5 janvier 2024 au 28 février 2024 moyennant le versement d'une vacation de 2000 € bruts étant précisé que la vacation sera versée au prorata de l'avancement des opérations de recensement (ex : 70 % de la vacation pour 70 % de réalisation du secteur à recenser) sur les mois de janvier et février 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal À L'UNANIMITÉ:

- autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement DEUX agents recenseurs vacataires pour la période du 5 janvier 2024 au 28 février 2024 aux conditions sus-énoncées
- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024
- annule et remplace la délibération n° 2023-09-094 du 19/09/2023

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire lève la séance à 21.45 h

Fait à Pralognan la Vanoise le 11 décembre 2023

approuvé en Conseil Municipal du 17 janvier 2024

Le secrétaire de séance

GACON Karine

Le Maire

BLANC Martine